

Disclaimer: Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre intermédiaire et consultez les Conditions Générales sur le produit d'assurance choisi sur www.baloise.be/conditionsgenerales.

Quel est ce type d'assurance?

Cette assurance est une assurance responsabilité légalement obligatoire pour les ouvrages immobiliers pour lesquels l'intervention d'un architecte est obligatoire. L'assurance indemnise les dommages du maître de l'ouvrage lorsque la responsabilité décennale de l'entrepreneur, de l'architecte ou d'autres prestataires de services est engagée.



Qu'est-ce qui est assuré?

Garanties de base

- ✓ La responsabilité civile sur la base des articles 1792 et 2270 du Code Civil pendant une durée de dix ans après l'agrément des travaux, limitée à la stabilité, la solidité et l'étanchéité du gros œuvre fermé lorsque celle-ci met en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage assuré.
- ✓ Le montant assuré par sinistre pour le total des dommages matériels et immatériels confondus s'élève à:
 - 500.000 EUR, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement s'élève à au moins 500.000 EUR, sauf si un montant supérieur est mentionné dans les Conditions Particulières;
 - la valeur de reconstruction, lorsque cette valeur est inférieure à 500.000 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX, (indice de base 648) et à l'indice d'application au moment du sinistre.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Quelques exclusions importantes:

- ✗ Les dommages purement immatériels
- ✗ Les dommages résultant de dommages corporels
- ✗ Les dommages esthétiques
- ✗ Les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, de défauts ou de malfaçons connus par l'assuré au moment de ladite réception provisoire
- ✗ Les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou des améliorations apportées à l'ouvrage assuré après un sinistre
- ✗ Les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 EUR (indice ABEX 648)



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Déchéance de garantie en cas de faute lourde comme:
 - le non-respect des conditions expressément et limitativement reprises dans les Conditions Particulières;
 - ne pas prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux réserves de l'organisme de contrôle;
 - le non-respect intentionnel du permis d'urbanisme.



Où suis-je assuré?

- ✓ Les garanties sont valables pour les travaux immobiliers à des bâtiments, repris aux Conditions Particulières, situés en Belgique.



Quelles sont mes obligations?

- Lorsque vous prenez la police, vous êtes obligé de communiquer précisément toutes les informations qui pourraient avoir une influence sur l'évaluation du risque.
- Vous êtes obligé de communiquer précisément toute nouvelle information qui pourrait entraîner une aggravation considérable et durable du risque.
- En cas de sinistre, vous devez faire tout ce qui est possible pour limiter l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez éviter que des modifications soient apportées aux biens endommagés, qui empêcheraient de déterminer la cause ou l'importance des dommages.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous remettre tous les documents et toutes les informations sur le sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez refuser toute reconnaissance de responsabilité, tout paiement ou toute promesse de paiement.

2



Quand et comment dois-je payer?

Vous avez l'obligation de payer la première prime provisoire et vous recevrez pour cela une invitation à payer. Sur la base de la valeur définitive des travaux déclarés, une prime supplémentaire peut être facturée.



Quand est-ce que la couverture prend cours et se termine?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.



Comment puis-je annuler le contrat?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard un mois avant la date d'échéance du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.